

Loi

du 28 septembre 1993

**d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural
(LALDFR)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 17 août 1993 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

1. Droits de préemption (art. 56 LDFR)

Art. 1 Améliorations foncières

Les syndicats d'améliorations foncières ont un droit de préemption sur les immeubles agricoles situés dans leur périmètre, si l'acquisition sert les buts de leurs travaux.

Art. 2 Alpages et pâturages

¹ Les communes ont un droit de préemption sur les alpages et pâturages sis dans la région de montagne et dans la zone préalpine des collines définies par le cadastre fédéral de la production agricole et qui sont situés totalement ou en majeure partie sur leur territoire.

² Le droit de préemption ne peut pas être invoqué si la vente est conclue avec un exploitant à titre personnel domicilié dans le canton.

Art. 3 Ordre de priorité

Le droit de préemption des syndicats d'améliorations foncières prime celui des communes.

2. Autorités et compétences (art. 90 LDFR)**Art. 4** Autorité foncière cantonale

a) Compétences

¹ L'Autorité foncière cantonale est l'autorité d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural. Elle exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la présente loi à une autre autorité.

² En particulier, elle est compétente pour:

- a) accorder les autorisations au sens des articles 60 (autorisation de partage d'une entreprise agricole et autorisation de morcellement) et 61 LDFR (autorisation d'acquisition des entreprises et des immeubles agricoles);
- b) accorder l'autorisation prévue à l'article 76 al. 2 LDFR (prêts dépassant la charge maximale) ;
- c) requérir les mentions prévues à l'article 86 LDFR ;
- d) estimer la valeur de rendement ou approuver l'estimation de la valeur de rendement (art. 87 LDFR).

^{2bis} Lorsque l'aliénation d'une forêt publique ou le partage d'une forêt est soumis à autorisation en vertu de la LDFR, l'Autorité foncière cantonale prend le préavis du Service des forêts et de la faune.

³ Le président est compétent lorsque l'objet soumis à l'Autorité foncière cantonale est de peu d'importance ou que les conditions d'une autorisation ou d'une approbation sont manifestement réalisées.

Art. 5 b) Composition

¹ L'Autorité foncière cantonale se compose d'un président, de quatre membres et de quatre membres suppléants. Un membre et un membre suppléant représentent les milieux non agricoles.

² Elle est rattachée administrativement à la Direction en charge de l'agriculture¹⁾ (ci-après : la Direction).

³ Le président, les membres et les membres suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat. Celui-ci désigne parmi les membres un vice-président.

⁴ Le Conseil d'Etat nomme également un secrétaire et deux secrétaires suppléants.

¹⁾ Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 6 c) Procédure

¹ La procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative, sous réserve de l'article 83 al. 1 et 2 LDFR et des alinéas suivants.

² Le président, un membre ou le secrétaire peut être chargé de procéder à l'établissement des faits.

³ Le requérant peut être astreint à effectuer une avance en couverture des frais d'instruction.

Art. 7 d) Emoluments

¹ Le Conseil d'Etat arrête les émoluments perçus par l'Autorité foncière cantonale.

² Pour le calcul de l'émolument, l'Autorité foncière cantonale tient compte respectivement du prix des acquisitions et de la valeur des immeubles ou entreprises agricoles.

Art. 8 Secrétariat de la CADA

...

Art. 9 Direction

La Direction est l'organe de surveillance prévu à l'article 83 al. 3 LDFR; elle a qualité pour recourir contre les décisions de l'Autorité foncière cantonale.

Art. 10

...

Art. 11 Recours

Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

3. Dispositions finales**Art. 12** Abrogations

Sont abrogés :

- a) la loi du 25 novembre 1952 d'application de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (RSF 214.2.1) ;

- b) le règlement d'exécution des 8 janvier et 2 mars 1954 concernant la loi d'application du 25 novembre 1952 de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale (RSF 214.2.11) ;
- c) l'arrêté du 30 juillet 1948 réglant l'application de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles (RSF 214.2.41).

Art. 13 Modifications

¹ La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

...

² La loi du 4 mai 1934 sur les droits d'enregistrement (RSF 635.2.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Approbation

Cette loi a été approuvée par le Département fédéral de justice et police, le 27.1.1994.